

PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

JANVIER 2012 (n°1)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JANVIER 2012 n° 1

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (http://www.essonne.gouv.fr/) le 5 janvier 2012.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

MISSION de la COORDINATION INTERMINISTERIELLE

Page 3 – Arrêté n° 2011-PREF-MC-090 du 7 décembre 2011, portant renouvellement des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI).

Page 5 – Arrêté n° 2011 PREF-MC-101 du 30 décembre 2011 portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

Page 11 – Protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

DIRECTION DEPARTEMENTALE Des FINANCES PUBLIQUES

Page 39 – Arrêté n° 2011-DGFIP-DDFIP-0028 du 30 décembre 2011, portant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs.

Page 40 – Décision n° 2011-DDFIP-054 du 30 décembre 2011, portant délégation générale de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion publique.

DIRECTION REGIONALE
Des ENTREPRISES,
De la CONCURRENCE et
De la CONSOMMATION, du
TRAVAIL et de l'EMPLOI

Page 43 – Décision du 2 janvier 2012 portant délégation de signature.

DIVERS

Page 47 – Arrêté n°11/91/111 du 15 décembre 2011, du Service Navigation de la Seine du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, portant subdélégation de signature.

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

MISSION de la COORDINATION INTERMINISTERIELLE



ARRÊTÉ

n° 2011-PREF-MC-090 du 7 décembre 2011

portant renouvellement des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n°5.017/SG du Premier ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'État dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-112 du 31 juillet 2006 portant constitution du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-113 du 31 juillet 2006 portant désignation des membres du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) est renouvelé comme suit :

- Président : le préfet de l'Essonne, ou son représentant
- Vice-présidente : la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, ou son représentant

- En qualité de membres de droit :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, ou son représentant
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant
- le directeur départemental de l'URSSAF, ou son représentant
- la directrice départementale des territoires, ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant
- le directeur de la Banque de France, ou son représentant
- En qualité d'observateur : le procureur de la République, ou son représentant

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n°2006 PREF-DCI/2-113 du 31 juillet 2006 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET

signé

Michel FUZEAU

ARRETE N° 2011 PREF-MC - 101 du 30 décembre 2011

portant modification de l'arrêté de composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de la Consommation, notamment le livre III, titre III relatif au traitement des situations de surendettement ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, ainsi que les lois n° 2010-1249 du 22/10/2010 et n° 2010-1609 du 22/12/2010;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 modifiant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers, ainsi que les décrets 2011-741 du 28/06/2011et n° 2011-981 du 23/08/2011;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Souspréfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-MC-059 du 3 décembre 2010 portant désignation des personnalités membres de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est composée comme suit :

- le représentant de l'Etat dans le département, président
- le responsable chargé du pôle gestion publique de la direction départementale des finances publiques, vice-président, M. MARZIN Jacques ou son délégué M. Jean-Pierre GUETTET.

Chacune de ces personnes peut se faire représenter par un seul délégué, conformément à l'article R331-2 du Code de la Consommation.

Le délégué du préfet est le directeur départemental de la protection des populations, M. Philippe MARTINEAU

- le représentant local de la Banque de France, M. AUBANEL Jean-Luc ou son suppléant M.CARUELLE Christophe, conformément à l'article R 331-3 du code de la Consommation, qui en assure le secrétariat.

Membres nommés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire:

M. Régis THEVENET, Responsable Conformité Déotonlogie Banque SOFINCO Rue du Bois Sauvage 91038 EVRY CEDEX

Suppléant:

Mme Béatrice MASSE, assistante spécialisée LE CREDIT LYONNAIS 25 avenue Corot 91590 LA FERTE ALAIS

Membres nommés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire:

Mme Margaret RIEGERT 29 chemin des Jones Marins 91220 BRÉTIGNY -SUR- ORGE

Suppléant:

M. Jean -Paul SCHNEIDER 11, avenue Victor Hugo 91440 BURES SUR YVETTE

Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire:

Mme Gladys BALON Conseillère en Economie Sociale et Familale Maison départementale des Solidarités 5 rue Marcel Paul 91100 CORBEIL-ESSONNES

Suppléante:

Mme Martine DENIS REMIS Conseillère en Economie Sociale et Familiale Maison Départementale des solidarités 2 rue Louis Armand 91230 MONTGERON

Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire:

Mme Marie LAPIERRE- GITSELS Avocat honoraire 8, allée de la Mare Gabrielle 91190 GIF-SUR-YVETTE

Suppléant:

M. Michel LEVY-CHEVALLEY Avocat honoraire 23 rue des Jonquilles 91210 DRAVEIL

Ces membres exercent un mandat d'un an renouvelable.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-MC -059 du 3 décembre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le représentant local de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

signé

Pascal SANJUAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

-	10	_
---	----	---





PREFET DE L'ESSONNE

Protocole organisant les modalités de coopération

Entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-de-France

 \mathbf{Vu} le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code la défense;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

Le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

conviennent du présent protocole :

Préambule

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé conviennent d'une collaboration permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils conviennent de s'informer mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

- Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L 3214-5 du code de la santé publique;
- A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :
 - · à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;
 - au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

- Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département;
- Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;

- Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;
- Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;
- Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

ARTICLE 1er

Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département de l'Essonne, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Dans un objectif de clarification des procédures administratives, ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi identifié (Préfet, DGARS ou délégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre desdites procédures.

1 - Soins psychiatriques sans consentement

- Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :
- aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP);
- aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5;
- aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4;
- aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.
- Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L3211-12-1 du CSP.
- Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :
- l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale;
- l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République ;
- l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ;
- l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention ;
- l'article L.3212-5 et au 2^{ème} alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures :
- aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et
 R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil;
- l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement;

- l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet;
- l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le permanencier de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

2 - Commission départementale des soins psychiatriques

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

3 - Protection de la santé et de l'environnement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

- Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.
- Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

- Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des <u>eaux destinées à la consommation humaine</u>, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.
- Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des <u>eaux minérales</u> en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP.

- Procéder à l'instruction des <u>demandes d'importation des eaux potables conditionnées</u>, visée à l'article R.1321-96 du CSP.
- Prévenir les risques sanitaires liés <u>aux piscines et aux baignades ouvertes</u> au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.
- Réceptionner <u>les déclarations</u> de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.
- Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.
- S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat <u>dans les domaines</u> <u>de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité</u>, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu a des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.
- Prendre <u>les mesures de lutte contre la présence d'amiante</u>, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. l'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.
- Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.
- La participation de l'ARS aux compétences du Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.
- Concernant les <u>opérations funéraires</u> mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.
- En matière de <u>rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants</u> et pour l'application des articles L.1333-3 et L.1333-21 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute

déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

4 - Interruption volontaire de grossesse

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargées d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

6- Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle)

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2ème de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2ème et 4ème alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe préalablement l'agence.

7- Accès aux soins des personnes étrangères

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entrainer le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour.

Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/MC1/R12/2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture en charge de ces matières.

8 - Permanence des soins

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. l'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires

l'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP. Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes

nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (DT) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. l'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

l'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scenario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

ARTICLE 2 bis

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.

ARTICLE 3

Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

- des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;
- des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

- une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;
- une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24;
- un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

ARTICLE 4

Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public. L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que "les services de l'Etat et les collectivités

territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médicosociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur parait constituée".

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet de département :

- En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés;
- En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boite courriel dédiée de la préfecture (pref-secretariat-prefet@essonne.gouv.fr), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.
- Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel (ARS75-ALERTE@ars.sante.fr)

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

- En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boite courriel de l'agence <u>ARS75-ALERTE@ars.sante.fr</u>;
- En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire);

ARTICLE 5

Procédure selon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis

l'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

- · nature de l'événement ou de l'objet;
- · localisation;
- plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;
- · effets à obtenir;
- · délais de montée en puissance ;
- · modalités du compte-rendu;
- activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

ARTICLE 6

Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments utiles à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié à la situation.

ARTICLE 7

Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

A Paris, le 12 DEC. 2011

Le Préfet du département

de l'Essonne

Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé

d'Ile-de-France

Michel FUZEAU

Claude EVIN

1///

Daniel CANEPA

Ile-de-France

Préfet de Paris

Le Préfet de la Région

13/13

ANNEXE Au protocole de coopération entre le Préfet de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé lle-de-France

(urgence)		Thème
œ)		ne
L.1311-4	PF	Ref article
Prescription des mesures édictées par les règles d'hygiène du livre III	PREMIERE PARTIE : PROTECTION GENERALE DE LA SANTE Livre III : Protection de la santé et environnement	Libelle
arrêté	LA SANTE	Nature de l'acte
먹		Instruction/ Préparation/ Suivi
DT		Signature et notification des actes

(urgence)	L.1311-4	Livre III : Protection de la sante et environnement Prescription des mesures édictées par les règles d'hygiène du livre III du CSP en cas d'urgence et/ou danger ponctuel imminent Détermination des périmètres de protection dans l'acts portant		arrêté
Eaux potables	L.1321-2	Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines; internation de certaines installations ou activités à l'interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection loraqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux	rtant destinée tivités à ptibles de	rdextinée rdestinée arrêté tivités à ptibles de
Eaux potables	L1321-2-1	Dédaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public	la demande t pas d'une	la demande pas d'une arrêté
Eaux potables	L.1321-4 II	Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène	nesure pour lu intérieure	u intérieure injonction
Eaux potables	L1321-71 R1321-6 R1321-9 R.1321-71 R1321-81	La décision indique la localisation des captages, les conditions d'exploitation, les mesures de protection y compris les périmètres, les produits et procédés de traitement, la mise en œuvre de la surveillance, autorisation utilisation d'écau pour la consommation humaine : production, distribution, conditionnement déclaration extension et modification installations collectives de distribution distribution des réseaux particuliers alimentés par un réseau public qui présentent un risque pour la santé publique	imètres, les surveillance. maine : ctives de ar un réseau	imètres, les surveillance, maine : arrété drives de ar un réseau que
Eaux potables	L1321-9	Communication régulière aux maires des données (transmises par le DG ARS) relatives à la qualité de l'eau distribuée	mises par le ée	mises par le ée edition d'un bulletin
Eaux potables	R.1321-7 II	Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels	de situation	de situation courrier
Eaux potables	R. 1321-9	Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles (rapport du DG ARS sur l'absence de dange); définition des modalities de suivi Sollicitation avis hydro agréé pour autorisation temporaire, consultation et information du coderst	s (rapport du és de suiví consultation	s (rapport du és de suiví consultation
Eaux potables	R.1321-10	Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public sur la base des analyses d'eau demandées par le DG de l'ARS	ublic sur la VRS	ublic sur la autorisation

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux potables	R. 1321-11	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif ou révision de l'autorisation initiale) Appréciation des projets avec modification des installations et conditions d'exploitation mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, statue sur la déclaration sur la déclaration consultation d'un hydro agrée et le cas échéant, invitation à une révision de l'autorisation initiale	anélé	οτ	DJ .
Eaux potables	R1321-12	Arrêtés modificatifs des décisions d'autorisation sur proposition du DG de l'ARS Le cas échéant, prescription préalable motivée de la production de bilans de fonctionnements supplémentaires Prescription au titulaire de l'autorisation la fourriture et la mise à jour des éléments contenus dans le dossier d'autorisation et production de bilans de fonctionnement supplémentaires	arrèle	pr	Đ.
Eaux potables	R1321-18	Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux	demande	DI	DT
Eaux potables	R.1321-22	Mise à d'isposition des maires, des présidents d'établissements publics de coppération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par ra l'ARS envoir aux PRPDE des résultats du CS		DT	DT
Eaux potables	R1321-23	Communication au DGS de l'ARS de l'étude de vulnérabilité des installations de production et de distribution d'eau de plus de 10 000 habitants établie par la personne responsable	mémoire		
Eaux potables	R.1321-24	Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau	arrêté	pr	DT
Eaux potables	R.1321-28	Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour feitablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes sur le rapport du DG de l'ARS	demande	рт	DT
Eaux potables	R1321-29	Restriction de consommation ou interruption de consommation sur le rapport du DG de l'ARS	demande	DT	DΠ
Eaux potables	R.1321-31 à 36	Dérogation aux limites de qualifé portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, sur rapport du DG de l'ARS et fixation du délai impatif pour corriger la situation de délai impatif pour corriger la situation de distribuer de l'eau suite demande de dérogation (arrêté) autorisation de distribuer de l'eau suite demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) autorisation pour renouvellement de la demande de dérogation (arrêté) conseils aux populations spécifiques pour lesquels la dérogation a un risque particuliers	arrête	DT	DT [*]
Eaux potables	R.1321-40	Dérogation aux limites de qualité en cas d'inondations ou de catastrophes naturelles, après vérification par l'ARS de l'absence de conséquence contraires à la santé		뫄	Préfet
Eaux potables	R. 1321-47	Demande au DG de l'ARS de limiter les risques de non conformités des eaux	arrêté	DI	70
Eaux potables	R.1321-56	Réduction de la fréquence de vidange de nettoyage, de rincage et de desinfection		DŢ	DT
Eaux potables	R.1321-57	Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée		DT	DT

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux potables	D.1321-104	Transmission au maire des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et les synthèses commentées transmission synthèse annuelle (du DG ARS) au maire des communes de plus de 3500 habitants	Bulletin	DŢ	DT
Eaux conditionnées	R.1321-96	Autorisation d'importation d'eaux conditionnées sur proposition du DG de l'ARS		DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-1 R.1322-6 R.1322-8	Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins théapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique Autorisation exploitation, conditionnement, utilisation à des fins thérapeutiques, distribution en buvette publique d'une eau minérale naturelle Transmission projet d'arrêté au demandeur et information date et tenu de la réunion	arrêté	9	Préfet
Eaux minérales naturelles	L1322-3 R.1322-17 et 18	Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	Prélet
Eaux minérales naturelles	L1322-4	Autorisation sondage, travaux souterrain dans le périmètre d'une source d'eau minérale naturelle. Réception déclaration fouilles tranchées, fondations, caves ou autres travaux à ciel ouvert dans le périmètre imposée exceptionnellement par décret	autorisation	DI	ΤŒ
Eaux minérales naturelles	L1322-5	Interdiction de travaux, activités, dépôts si impact sur la source	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L.1322-6	Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à attérer une source d'eau minérale naturelle	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	L1322-10	Autorisation occupation d'un terrain dans le périmètre de protection pour exécution de travaux	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-7	Transmission demande au ministère chargé de la santé Transmission demande à l'académie de médecine si utilisation à des fins thérapeutiques	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R.1322-8	Arrêté préfectoral d'autorisation	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-9	Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité. (rapport du DG de l'ARS) PV adressé au titulaire de l'autorisation après visite de conformité Refus motivé après visite de conformité	autorisation	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R.1322-11	Copie de l'arrêté d'autorisation adressée au ministère de la santé si eau conditionnée	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R. 1322-12	Décision à la suite de la déclaration d'un projet de modification (arrêté modificatif ou suggestion de demande derévision de l'autorisation initiale)	arrêté ou courier	DT	DT
Eaux minérales naturelles	R. 1322-13	Arrêté accordant une autorisation provisoire	arrēté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-14	Arrêtés modificatifs de l'autorisation ; décisions motivées prescrivant préalablement des bilans de fonctionnement supplémentaires	arrêté ou prescription	ΡĮ	Préfet(sauf prescritpion à l'exploitant : DT)
Eaux minérales naturelles	R.1322-18	Enquête publique		Préfet	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-21	Transmission du dossier avec recueil des avis au ministère de la santé	courrier	DT	DGARS
Eaux minérales naturelles	R. 1322-24	Consultation du CODERST sur la base d'un rapport du DG de l'ARS		DT	D]
Eaux minérales naturelles	R. 1322-25	Possibilté de nommer un hydrogéologue		10	DT
Eaux minérales naturelles	R. 1322-26	Statue sur la demande		DT	DT
Eaux minérales naturelles	R. 1322-42	Imposer des analyses complémentaires à l'exploitant	injonction	머	ᄗ
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-8	Demande de mesures correctrices lorsque qualité de l'eau non	demande	PT	3

Theme	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Eaux minérales naturelles	R. 1322-44-18 et 21	Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-44-21	Suspension de la commercialisation si danger pour la santé publique retrait de l'autorisation	décision motivée	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-46	Autorisation ouverture partielle des établissements établissement durée de la saison (arrêté)	arrētė	DT	Préfet
Eaux minérales naturelles	R.1322-47	Réglements déterminants les mesures de salubrité générale et autres mesures citées dans l'article.	arrété portant reglement	DT	Préfet

Habitat insalubre	Salubrité des immeubles et des agglomérations	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre		Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Habitat insalubre	Salubrité des immeubles et des agglomérations	Thème
R.1331-4	R.1331-1	L1331-29	L1331-29	L1331-29	L1331-29	L1331-28-3	L1331-28-3	L1331-28-2	L1331-28-1	L.1331-28-1	L.1331-28		L1331-27	L1331-26, L1331-26-1	L 1331-25	L 1331-24	L 1331-23	L 1331-22	L.1331-17	Ref article
Consultation de l'architecte des bâtiments de France	Saisine de l'AFSSET de tout projet d'assainissement	Réalisation d'office des mesures de l'arrêté	Mise en demeure du propriétaire si mesures de l'arrêté non exécutées	Faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge	Réalisation d'office des mesures pour écarter les dangers immédiats	Prononciation de la main levée de l'insalubrité ou interdiction d'habiter	Constat de l'exécution des mesures pour rémédier à l'insalubrité	Relogement des occupants si défaut du propriétaire	Publication de l'arrêté à la conservation des hypothèques	Notification de l'arrêté d'insalubrité Transmission de l'arrêté d'insalubrité au maire, au proc, CAF, CG	Déclaration insalubité irrémédiable, pronociation interdiction définitive d'habiter Prescription de mesures pour empêcher l'accès et exécution d'office Prescription de mesures si insalubrité remédiable et interdiction temporatire d'habiter	Transmission au ministère de la santé du dossier si avis du CODERSTcontraire au rapport de l'ARS	Aviser les propriétaires, occupants, exploitant, titulaire de parts ou de droit sur le logement de la tenue du CODERST	Déclaration d'insalubrité dans un immeuble (arrêté) Saisine du coderst pour insalubrité immeuble L1331-26, L1331-26-1 Mise demeure des propriétaires pour mise en œuvre des mesures pour faire cesser l'insalubrité Constat de la prise des mesures	Déclaration d'insalubrité dans un périmètre pour raisons d'hygiène (arrêté) et saisine coderst	Mise en demeure si locaux présentent un danger pour la santé publique et saisine coderst	Mise en demeure propriétaire pour suroccupation des locaux	Mise en demeure propriétaire pour mise à disposition de locaux par nature impropres à l'habitation	Saisine du CODERST	Libelle
Courrier	Courrier		mise en demeure		mise en demeure	arrêté	constat	courrier	200000000000000000000000000000000000000	Notification	arrêté		courrier	arreté (declaraton d'insalubrité) mise en demeure	arrêté	mise en demeure	mise en demeure	mise en demeure	Courrier	Nature de l'acte
DT ou SCHS (selon les cas)	Prefet	Préfet	DT	Préfet	Préfet si constat de defaillance par la DT (ou du SCHS selon les cas)	DT	DT	Préfet si constat de defaillance par la DT (ou du SCHS selon les cas)	DŢ	DT	DΤ		DT	멐	DT	DT	DT	DT (en lien avec les services de l'Etat)	DT	Instruction/ Préparation/ Suivi
Préfet	Prefet	Préfet	signature : préfet notification : DT	Préfet	Préfet	signature : préfet notification : DT	DT	Préfet	DT	P	signature : préfet notification : DT	DGARS	DT	signature : préfet notification : DT	signature : préfet notification : DT	signature : préfet notification : DT	signature : préfet notification : DT	signature : préfet notification : DT	Préfet	Signature et notification des actes

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Habitat insalubre	R.1331-5	Envol de la mise en demeure prévue au II de l'art. L.1331-29 au syndic des copropriétaires	Courrier	DT	DT
Habitat insalubre	R.1331-6	Réception de l'info du syndic concernant le défaillance de copropriétaires		DT	DT
Piscines et baignades	L1332-3	Personne responsable de la baignade placée sous le contrôle du représentant de l'état		DT	
Piscines et baignades	L1332-4	Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé Mise en demeure de satisfaire aux prescriptions prévues aux art.l. 1332-1, l. 1332-7 et l. 1332-8	arrěté	DT	DT
Piscines et baignades	L.1332-5	Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire	courrier de transmision bulletin	pr	DT
Piscines et baignades	D.1332-4	Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique, sur proposition du DG de l'ARS	arrêté	DT	Préfet
Piscines et baignades	D.1332-12	Arrèté préfectoral fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance	Mise en demeure ou arrêté	DT	Préfet
Piscines et baignades	D.1332-13	interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées, sur rapport du DG de l'ARS	arrêté	DT	PT
Piscines et baignades	D.1332-16	Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement	mise en demeure	DT	PT
Piscines et baignades	D.1332-18	Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune		DT	DT
Piscines et baignades	D.1332-19	Le Préfet notifie au Ministre les eaux recensées comme eaux de baignades et les modifications	Notification	DT	DGARS
Piscines et baignades	D.1332-36	Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire.	Bulletin	DT	DT
Plomb	L 1334-1	Le représentant de l'Etat peut demander au directeur de SCHS une enquête environnementale, et une intervention quand un risque d'exposition est porté à sa commaissance ; prescription de faite réaliser un diagnostic Faire procéder à un diagnostic sur l'immeuble si risque sur mineur signale sans cas de saturnisme faire procéder de présente cas de saturnisme Apréement des opérateurs pour réaliser les diagnostics	demande d'enquête	DT	DT
Plomb	L1334-2	Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de satumisme et/ou OREP / diagnostic positif). Exécution des travaux d'office		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	L1334-3	Contrôle des lieux pour vérification suppression du risque après travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	R.1334-2	Réception signalement de cas de saturnisme		DT	
Plomb	B.1334-3	Reception de signalements de risque d'exposition au plomb		TO	
Plomb	R. 1334-6	Injonction de travaux de retrait ou recouvrement plomb Notification au propriétaire les conclusions du diagnostic et l'injonction de travaux		DT en lien avec les services de l'Etat concernés	Préfet
Plomb	R. 1334-7	Le Préfet fait établir un état des frais de réalisation des travaux et hébergement des occupants Etablissement état des frais de travaux, hébergement provisoire; émission des titres de perception		Préfet	Préfet

Plomb	Plomb	Plomb		Thème
L1334-11	L.1334-8-1	L.1334-4		Ref article
Prescription de mesures conservatoires si des travaux entraînent un risque d'exposition au plomb pour les occupants d'un immeuble ou la population environnante	Prescription dans les zones avec OPAH, de réalisation d'un CREP aux propriétaires bénificant de subventions pour sortie d'insalubrité.	Dispositions pour assurer un hébergement provisoire saisine du TGI en cas de refus d'accès aux locaux	Agrément travaux	Libelle
arrêté	prescription			Nature de l'acte
PT	Préfet	Préfet Préfet	Préfet	Instruction/ Préparation/ Suivi
Prélet	Préfet	Préfet Préfet	Préfet	Signature et notification des actes

Chapitre ler : Vaccinations.	L3111-8	Obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (arrêté préfectoral)	arreté	DGARS	Préfet

TROISIEME PARTIE : LUTTE CONTRE LES MALADIES ET DEPENDANCES

smes	organismes	Livre III : Etablissements, services et organismes		
agréement		réalisent des consultations IVG	R 2212-3	IVG

DEUXIEME PARTIE : SANTE DE LA FAMILLE, DE LA MERE ET DE L'ENFANT

Rayonnements non ionisants	Rayonnements ionisants	Rayonnements ionisants	art sept sept au o au o d' d'échets d'échets infect des p	Bruit code	Bruit	Amiante	Amiante		Amiante	ineme
L1333-21	R 1333-110	R 1333-90	ant 8 de l'arrêté du 7 septiembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques	code de l'env. R. 571-30	R.1334-37	R. 1334-19	L1334-16	L.1334-15	L1334-14	Her article
Prescription de mesures de champs électromagnétiques par le préfet	Réception de déclaration de tout incident par un établissement de santé	Mise en œuvre des mesures de protection	Réception de la déclaration de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risque infectieux	Activités bruyantes: établissements diffusant de la musique amplifié - prise de mesures administratives	Prise de mesures en cas d'inobservation des dispositions de lutte contre le bruit en application du code de l'environnement	Prorogations de délais des travaux de désamiantage	Prescription de mesures en cas d'urgence : diagnostics, expertises, mesures conservatoires Travaux d'office	Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise	Réception des informations sur l'observation du parc immobilier par les opérateurs	Libelie
						arrêté	injonction	injonction		Nature de l'acte
Préfet	plate forme de l'ARS	Préfet	DT	DT	DT	DT pour les ESMS	DT pour les ESMS	DT pour les ESMS		Instruction/ Préparation/ Suivi
Préfet		Préfet		Préfet	Préfet	Préfet	Prefet	Préfet		Signature et notification des actes

Thème	Ref article	Libelle	Nature de l'acte	Instruction/ Préparation/ Suivi	Signature et notification des actes
Chapitre ler : Vaccinations.	R3111-11	Ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (arrêté préfectoral)	arrete	DGARS	Préfet
Chapitre ler : Vaccinations.	D 3111-20	Mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé		DGARS	Préfet
Chapitre V : Lutte contre la propagation internationale des maladies.	L3115-1	Habilitation de différents agents du ministère si nécessaire pour effectuer le controle santiaire aux frontières, possibilité de confier le controle technique et la délivrance des centificats à des personnes ou des organismes agréés	habilitation	Préfet	Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	L 3131-7	Information du DGARS et du SAMU du département du déclenchement d'un ou plusieurs plans blancs			
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	L3131-8	Possibilité de procéder à des réquisitions nécessaires			Préfet
Chapitre III : Dispositions applicables aux réservistes sanitaires	R 3131-7	Le préfet arrête le plan blanc élargi	arreté	DT+ coordination DGARS	Préfet
Chapitre IV : Règles d'emploi de la réserve	L 3134-2	Affectation des réservistes par le représentant de l'Etat		DI	Préfet

Chapitre IV: Admissions en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux.	Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre III :-Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre III: Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre III : admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre III : Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Chapitre II : Admission en soins psychiatrique à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.	Chapitre Ier : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques	Chapitre ler : Droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques		Thème
L 3214-3	L 3213-9	L 3213-8	L3213-7	L 3213-6	L 3213-5-1	L 3213-5	L3213-4	L 3213-3	L 3213-1	L 3212-8	L3211-12-1	L 3211-11-1		Ref article
Admissions en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat des détenus en unités hospitalières spécialement aménagées	Information du procureur, du maire et de la famille de toute mesure de soins prononcée, maintenue ou levée	Conditions de la fin d'unemeaure de soins psychiatriques sur décision du préfet ou en application de l'art 706-135 du code de procédure pénale sur décisions de deux experts psychiatres choisis par le préfet	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat initiale des personnes reconnues pénalement irresponsables pour cause de trouble mental	Arrêté provisoire pour les personnes en hospitalisation sur demande d'un tiers devenues dangereuses pour l'ordre public ou la súreté des personnes en raison de leur état mental	expertise psychiatrique	Levée des mesures de soins au vu du certificat d'un psychiatre participant à la prise en charge	Maintien des mesures de soins pour une durée de trois mois puis pour des périodes de six mois maximum et levée des mesures après avis d'un psychiatre ou sur proposition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques	modification de la forme de la prise en charge	Admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat	Possibilité de levée de mesures de soins sur demande d'un tiers ou en cas de péril imminent lorsque les conditions ne sont plus réunies	saisine du juge des libertés et de la détention	Autorisation implicite – pour les malades falsant l'objet de soins psychiatriques sur décision du préfet – de sorties accompagnées de moins de douze heures par du personnel de l'établissement (sauf opposition du préfet)	Livre II : Lutte contre les maladies mentales	Libelle
arreté	notification		arreté	arreté		arreté	arreté	arrèté	arreté		saisine			Nature de l'acte
DT (heures et jours ouvrables seulement)	9	DT	DT (heures et jours ouvrés seulement)	DT (heures et jours ouvrés seulement)	DT	DT	DT	DI	DT (heures et jours ouvrés seulement)	рт	DT	ET de santé DT		Instruction/ Préparation/ Suivi
Préfet	DT	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	Préfet	ET de santé Préfet		Signature et notification des actes

			Information do la commission des existence abientations de taute les		Chapitre III : Commission
	DT		Fixation du siège de la commission des soins psychiatriques	R 3223-7	Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques
Préfet	DT		Fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des soins psychiatriques	R 3223-2	Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques
Préfet	DT		Fixation de la liste des membres de la commission des soins psychiatriques	R 3223-1	Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques
Préfet	DT		Désignation de 2 psychiatres (1 libéral et 1 hospitalier), de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des soins psychiatriques	L 3223-2	Chapitre III : Commission départementale des soins psychiatriques
Signature et notification des actes	Instruction/ Préparation/ Suivi	Nature de l'acte	Libelle	Ref article	Thème

Aide médicale		SEL	SEL		Médicaments	Médicaments	Médicaments humains	Médicaments humains		Thème
L 6314-1	Livre III : Aide méd	R 6212-75	R6211-14	SI	R 5146-1	R 5132-90	L 5125-22	L 5125-4		Ref article
Réquisition des médecins pour assurer la permanence des soins ambulatoires, au vu des éléments transmis par le DG ARS	Livre III : Aide médicale urgente, permanence des soins, transports sanitaires et autres services de santé	Agrément des SEL	décision de retrait ou de suspension prononcée après enquête d'un médecin ou d'un pharmacien-inspecteur départementat de santé publique étaitissant que le aboratoire s'oncitionne dans des conditions dans des dans des publiques.	SIXIEME PARTIE : ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE SANTE	Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments peut, sous couvert du préfet de région ou de département, selon le cas, demander l'intervention des agents des corps d'inspection et de contrôle (pour les vétérnaires officiels).	Autorisations psychotropes aux organismes de recherches	Organisation du service de garde. Information du préfet par le DG de l'ARS	Délivrance d'une licence pour toute création, transfert ou regroupement d'officine Avis du préfet avant décision DG ARS	CINQUIEME PARTIE: PRODUITS DE SANTE Livre ler: Produits pharmaceutiques	Libelle
	es et autres servic	Arrêté préfectoral	Arrêtê	S DE SANTE		Arrêté préfet de région	Arrêté	Arrêté	Ħ	Nature de l'acte
DT	es de santé	ARS	ARS		Prevoir DGARS (en Prevoir DGARS (en cours de modification) cours de modification)	ARS	ARS	ARS		Instruction/ Préparation/ Suivi
Préfet		ARS	ARS		Prevoir DGARS (en cours de modification)	ARS	ARS	ARS		Signature et notification des actes

_	36	_
---	----	---

DIRECTION DEPARTEMENTALE des FINANCES PUBLIQUES

- 3	8	_
-----	---	---

Arrêté n°2011-DGFIP-DDFIP-0028 du 30 décembre 2011 portant délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet de l'Essonne;

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Arrête

Article 1er — Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de l'Essonne ayant au moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°2009-DGFIP-DDFIP 0007 du 21 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet de l'Essonne

Signé Michel FUZEAU

Décision n° 2011-DDFIP-054 de délégation générale de signature au responsable et à l'adjoint du pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne, Payeur Général aux Armées,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique et M. Gery DETEE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace la précédente délégation générale de signature qui avait été accordée à M. Christian LAURENT dans l'arrêté du 1^{er} juin 2011.

Article 3 – La présente décision prend effet le 21 novembre 2011 Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

A Evry le 30 décembre 2011

La Directrice Départementale des Finances Publiques, Payeur Général aux Armées.

Signé Annick DUMONT Administrateur Général des Finances Publiques DIRECTION REGIONALE
Des ENTREPRISES,
De la CONCURRENCE et
De la CONSOMMATION, du
TRAVAIL et de l'EMPLOI

- 42	2 -
------	-----



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE L'ESSONNE

Service d'Inspection du Travail 1^{ère} section

PERMANENCES

<u>Téléphonique</u>: mardi matin

<u>Public sur R-V</u>: mardi après midi

Téléphone : 01.60.79.70.45 Télécopie : 01.60.79.71.18

EVRY, le 2 janvier 2012

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 1ère SECTION DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vu les articles L 4731-1, L 4731-2, L4731-3 et L 8112-5 du Code du Travail,
 Vu la décision du Directeur Régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle d'Ile de France, portant délimitation territoriale des sections d'inspection du travail dans le département de l'Essonne,

Vu l'affectation à la 1ère section d'inspection du travail de l'Essonne en date du 1er juillet 2011, de Cécile BONNETON, inspecteur du travail,

Vu l'affectation à la 1ère section d'Inspection du travail de l'Essonne en date du 2 janvier 2012, de Marina DOPPIA, contrôleur du Travail,

DECIDE

Article 1er - Délégation est donnée à Marina DOPPIA aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le (ou les) salarié(s) de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s), en raison d'un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement.

Article 2 - Délégation est donnée à Marina DOPPIA d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 - Cette délégation est applicable aux établissements et aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 1^{ère} section d'inspection du travail.

Article 4 - La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

L'I.T Cécile BONNETON

523 Place des Terrasses de l'Agora - 91034 EVRY CEDEX - Standard : 01 60 79 70 00 Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr

- 44 -

DIVERS

-	46	_
---	----	---



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Service navigation de la Seine

Arrêté n°11/91/111 portant subdélégation de signature, au nom du Préfet de l'Essonne,

Le Chef du Service navigation de la Seine,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au Chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation;

Vu le décret n° 91-731 du 13 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures, notamment l'article 20 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, et notamment ses articles 6 et 54 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 nommant M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-081 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature au chef du Service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du Service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 susvisé, à :

 M. Patrice CHAMAILLARD, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat du 1er groupe, directeur adjoint au chef du Service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe et de M. Patrice CHAMAILLARD, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

 M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, Patrice CHAMAILLARD et Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article ler du présent arrêté sera exercée par :

 M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du Service navigation de la Seine.

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Stanislas DE ROMEMONT, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du Service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Seine-Amont, pour les décisions suivantes relevant de l'arrêté préfectoral susvisé :
 - Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1c à 1.1.e et 1.1.i (sauf la représentation en justice)
 - Procédure d'expropriation : articles 1.2
 - Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
 - Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
 - Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)
- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1 d, 1.1.f à 1.1.i (sauf la représentation en justice), 1.1.k et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes) de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric ARNOLD, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au chef de l'arrondissement Seine- Amont.

agaman a "en " elle d'alla" a . E. e e lect a come a com a d'a di

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la délégation de signature prévue à l'article 4 du présent arrêté sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée d'administration de l'équipement, adjointe au chef du Service Sécurité des Transports.

Article 6 : Délégation de signature est consentie à :

M. Hugues LACOURT

M. Eric VACHET

Chef du service sécurité des transports M. Francis MICHON Adjointe au chef du Service Sécurité des Transports. Mme Emmanuelle FOUGERON Chef de l'arrondissement Boucles de Seine M. Georges BORRAS Adjoint au chef de l'arrondissement Boucles de la M. Claude STREITH Seine Chef de l'arrondissement Seine-Amont M. Jérôme WEYD Adjoint au Chef de l'arrondissement Seine Amont M. Frédéric ARNOLD Chef de l'arrondissement Picardie M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE Adjoint au Chef de l'arrondissement Picardie Chef de l'arrondissement Champagne M. Michel GOMMEAUX

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

 les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;

Chef du service techniques de la voie d'eau

Adjoint au chef du service techniques de la voie

 tous les avis visées à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé dans les seuls cas d'urgence (évènement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat).

Lorsqu'ils sont d'astreinte de direction, en dehors des heures d'ouverture du service, les cadres cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé.

<u>Article 7</u>: Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Ronan ROUÉ

M. Olivier MONTFORT

M. Gilles GUILLERMIN

Chef de la subdivision de Joinville-le-Pont

Adjoint au Chef de la subdivision de Joinville-lePont

Adjoint au Chef de la subdivision de Joinville-lePont

M.Frédéric GRENOT Chef de la subdivision de Melun
M. Thierry PICOT Adjoint de la subdivision de Melun
M. Patrice CHAMPION Adjoint de la subdivision de Melun
Mme Sandrine MICHOT Responsable du pôle domaine

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté préfectoral susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8: En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7 du présent arrêté, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, chef du Service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 10 : L'arrêté n° 11/91/93 du 1er juin 2011 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Essonne, est abrogé.

Article 11 : Le secrétaire général du Service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris , le 1 5 DEC. 2011

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef du Service navigation de la Seine,

Jean-Baptiste MAILLARD

Millad.

Ampliation pour attribution:

les subdélégataires

Ampliation pour publicité:

- recueil des actes administratifs de la préfecture